

Agence internationale de l'énergie atomique

Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives*

Les États Membres de l'AIEA,

Notant que des sources de rayonnements sont utilisées dans le monde entier à des fins bénéfiques très diverses, par exemple dans l'industrie, en médecine, dans la recherche, en agriculture et dans l'enseignement,

Conscients que leur utilisation comporte des risques dus à l'exposition aux rayonnements,

Conscients qu'il faut restreindre ces risques et protéger contre eux en appliquant des normes de sûreté radiologique appropriées,

Conscients qu'il y a eu un certain nombre d'accidents ayant entraîné des conséquences graves, voire fatales, durant l'utilisation de sources de rayonnements,

Reconnaissant que de tels accidents peuvent avoir des effets néfastes sur les personnes et sur l'environnement,

Reconnaissant qu'il importe de promouvoir une culture de sûreté dans tous les organismes et chez toutes les personnes qui s'occupent du contrôle réglementaire ou de la gestion des sources de rayonnements,

Reconnaissant la nécessité d'un contrôle réglementaire efficace et continu, tant à l'intérieur des États que dans les cas où des sources de rayonnements sont transférées entre des États,

Notant que des accidents graves se sont produits durant l'utilisation de sources de rayonnements, en particulier de sources radioactives, en raison d'un contrôle réglementaire inefficace ou manquant de continuité ou par suite de défaillances dans le contrôle de la gestion durant des périodes d'entreposage prolongées,

Reconnaissant que la plupart de ces accidents ont été causés par l'utilisation de sources radioactives, y compris les accidents impliquant des sources orphelines,

* Ce Code de conduite n'a pas fait l'objet d'un processus d'adoption par les États au sein des organes de l'AIEA. Le Conseil des Gouverneurs, en août 2000, et la Conférence générale, en septembre 2000, ont seulement pris note du Code et ont invité les États à le faire ainsi qu'à en assurer une large application.

Reconnaissant qu'un certain nombre d'États ne disposent peut-être pas d'une infrastructure appropriée pour la gestion sûre des sources radioactives et qu'en conséquence les États exportateurs devraient prendre les précautions voulues lorsqu'ils autorisent des exportations,

Reconnaissant que des moyens techniques, notamment des équipements appropriés et un personnel qualifié, sont nécessaires pour assurer la gestion des sources radioactives dans des conditions de sûreté et de sécurité,

Notant que les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements contiennent des recommandations pour la protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants et pour la sûreté et la sécurité des sources radioactives,

Rappelant le document de l'AIEA de la catégorie Prescriptions de sûreté sur l'infrastructure juridique et gouvernementale pour la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique, la sûreté des déchets radioactifs et la sûreté du transport,

Tenant compte des dispositions de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986) et de celles de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986),

Tenant compte des dispositions de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (1997), en particulier de celles qui ont trait au mouvement transfrontière de déchets radioactifs et à la détention, au reconditionnement ou au stockage définitif des sources scellées retirées du service,

Conscients du rôle mondial que joue l'AIEA dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté de la gestion et du stockage définitif des déchets radioactifs,

Tenant compte de la « Catégorisation des sources de rayonnement » figurant dans l'annexe à l'appendice 3 du document GOV/2000/34-GC(44)/7 de l'AIEA,

DÉCIDENT que le Code de conduite ci-après devrait servir de guide aux États, notamment pour l'élaboration et l'harmonisation des politiques, des lois et des règlements sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

I. CHAMP D'APPLICATION ET OBJECTIF

1. Le présent Code s'applique à toutes les sources radioactives qui peuvent présenter un risque important pour la santé et l'environnement. Dans l'application du présent Code, les États devraient accorder la priorité absolue aux sources radioactives qui présentent les risques les plus importants, à savoir les sources radioactives appartenant à la catégorie 1 de la « Catégorisation des sources de rayonnement » de l'AIEA. Ce faisant, les États devraient cependant accorder l'attention voulue à la réglementation des sources radioactives autres que celles qui appartiennent à la catégorie 1.
2. Le présent Code ne s'applique pas au contrôle des matières nucléaires telles qu'elles sont définies dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

3. Le présent Code ne s'applique pas non plus aux sources radioactives qui font partie de programmes militaires ou de défense. Ces sources devraient cependant être gérées conformément aux principes du présent Code.
4. L'objectif du présent Code est qu'un haut niveau de sûreté et de sécurité des sources radioactives soit atteint grâce à l'élaboration, à l'harmonisation et à l'application de politiques, de lois et de règlements nationaux ainsi qu'à la promotion de la coopération internationale. En particulier, le présent Code se rapporte à la mise en place d'un système adéquat de contrôle réglementaire depuis la production des sources radioactives jusqu'à leur stockage final, ainsi que d'un système destiné à rétablir un tel contrôle s'il a été perdu.
5. Le présent Code s'appuie sur les normes internationales existantes relatives à l'infrastructure juridique et gouvernementale pour la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique, la sûreté des déchets et la sûreté du transport ainsi qu'au contrôle des sources radioactives. Il est destiné à compléter les normes internationales existantes dans ces domaines.
6. Dans l'application du présent Code, les États devraient mettre l'accent et insister auprès des fabricants, des fournisseurs, des utilisateurs et de ceux qui gèrent les sources retirées du service sur les responsabilités en ce qui concerne la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

II. DÉFINITIONS

7. Aux fins du présent Code :

« Autorisation » s'entend d'une permission accordée dans un document par un organisme de réglementation à une personne morale qui a déposé une demande en vue de fabriquer, de fournir, de recevoir, d'entreposer, d'utiliser, de transférer, d'importer, d'exporter, de transporter, d'entretenir ou de stocker définitivement des sources radioactives. L'autorisation peut revêtir la forme d'un enregistrement ou d'une licence.

« Contrôle réglementaire » s'entend de toute forme de contrôle appliquée à des installations ou à des activités par un organisme de réglementation pour des raisons liées à la radioprotection ou à la sûreté et à la sécurité des sources radioactives.

« Gestion » s'entend de toutes les activités, administratives et opérationnelles, que comportent la fabrication, la fourniture, la réception, l'entreposage, l'utilisation, le transfert, l'importation, l'exportation, le transport, l'entretien ou le stockage définitif de sources radioactives.

« Organisme de réglementation » s'entend d'un ou de plusieurs organismes investis par un État du pouvoir juridique de réglementer tout aspect de la sûreté et de la sécurité des sources radioactives, y compris le pouvoir juridique de délivrer des autorisations.

« Sécurité » s'entend des mesures destinées à empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives ainsi que la perte, le vol et le transfert non autorisé de ces sources.

« Source de rayonnements » s'entend d'un générateur de rayonnements, ou d'une source radioactive ou d'autres matières radioactives qui sont hors des cycles du combustible nucléaire des réacteurs de recherche et de puissance.

« Source orpheline » s'entend d'une source qui présente un danger radiologique suffisant pour justifier un contrôle réglementaire mais qui n'est pas soumise à un tel contrôle, soit parce qu'elle n'en a jamais fait l'objet, soit parce qu'elle a été abandonnée, perdue, égarée, volée ou transférée sans autorisation appropriée.

« Source radioactive » s'entend des matières radioactives qui sont enfermées d'une manière permanente dans une capsule ou fixées sous forme solide, autres que les matières qui sont dans les cycles du combustible nucléaire des réacteurs de recherche et de puissance. Ce terme englobe également toute matière radioactive relâchée si la source fuit ou est brisée.

« Source retirée du service » s'entend d'une source radioactive qui n'est plus destinée à être utilisée pour la fin à laquelle elle était prévue à l'origine.

« Sûreté » s'entend des mesures destinées à réduire le plus possible la probabilité d'accidents impliquant des sources de rayonnements et, au cas où un tel accident se produirait, à en atténuer les conséquences.

III. PRINCIPES FONDAMENTAUX

GÉNÉRALITÉS

8. Chaque État devrait, afin de protéger la santé humaine et l'environnement, prendre les mesures appropriées qui sont nécessaires pour faire en sorte que les sources radioactives qui se trouvent sur son territoire, ou sous sa juridiction ou son contrôle :
 - a) soient aptes à remplir leur office ;
 - b) soient gérées de façon sûre durant leur vie utile et à la fin de celle-ci ;
 - c) ne soient pas entreposées pendant des périodes prolongées dans des installations qui ne sont pas conçues pour un tel entreposage.
9. Chaque État devrait instituer un système législatif et réglementaire national efficace pour le contrôle de la gestion des sources radioactives et de toute autre activité mettant en jeu des sources radioactives qui comporte un risque important pour les personnes ou l'environnement. Un tel système devrait :
 - a) conférer la responsabilité principale de la gestion sûre des sources radioactives aux personnes auxquelles sont délivrées les autorisations correspondantes ;
 - b) réduire le plus possible la probabilité d'une perte de contrôle ;
 - c) assurer une intervention rapide en vue de reprendre le contrôle des sources qui ne sont plus sous contrôle ;
 - d) favoriser une communication continue entre l'organisme de réglementation et les utilisateurs ; et
 - e) assurer son amélioration continue.

10. Chaque État devrait faire en sorte que des installations et des services appropriés de protection et de sûreté radiologiques soient à la disposition des personnes autorisées à gérer des sources radioactives ou à entreprendre toute autre activité avec des sources radioactives sur son territoire et qu'ils soient utilisés par ces personnes. Ces installations et services devraient comprendre ceux qui sont nécessaires pour :
 - a) la recherche des sources qui ont disparu et la mise en lieu sûr des sources trouvées ;
 - b) une intervention en cas d'accident impliquant une source radioactive ;
 - c) la dosimétrie individuelle et la surveillance de l'environnement ; et
 - d) l'étalonnage et les comparaisons interlaboratoires du matériel de surveillance des rayonnements.
11. Chaque État devrait veiller à ce que des dispositions adéquates soient en place pour former comme il convient le personnel de son organisme de réglementation, ses douaniers, sa police et le personnel d'autres services de répression.
12. Chaque État devrait encourager les organismes ou les personnes susceptibles de se trouver en présence de sources orphelines au cours de leurs activités à appliquer des programmes de surveillance appropriés pour détecter ces sources.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

13. Chaque État devrait établir une législation et une réglementation qui :
 - a) fixent et répartissent les responsabilités gouvernementales en matière de sûreté et de sécurité des sources radioactives ;
 - b) assurent un contrôle efficace des sources radioactives ;
 - c) énoncent les prescriptions relatives à la protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants ; et
 - d) énoncent les prescriptions relatives à la sûreté et à la sécurité des sources radioactives.
14. Cette législation et cette réglementation devraient comporter, en particulier :
 - a) la mise en place d'un organisme de réglementation dont les fonctions réglementaires soient effectivement indépendantes d'autres fonctions si cet organisme s'occupe à la fois de la gestion des sources radioactives et de leur réglementation. Cet organisme devrait avoir les pouvoirs énumérés aux paragraphes 15 à 17 ;
 - b) des mesures, appropriées aux risques, pour protéger les personnes et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ;
 - c) des prescriptions administratives relatives :
 - i) à l'autorisation de la gestion des sources radioactives ; et

- ii) à la notification à l'organisme de réglementation, selon qu'il convient, par une personne autorisée des actions que comporte la gestion de ces sources et de toute autre activité liée à celles-ci qui peut engendrer un risque important pour les personnes et l'environnement ;
- d) des dispositions concernant l'exemption, le cas échéant, de ces prescriptions administratives ;
- e) des prescriptions de gestion relatives en particulier à la mise en place de politiques, de procédures et de mesures adéquates pour le contrôle des sources radioactives ;
- f) des mesures de sécurité pour empêcher le vol, la perte ou l'utilisation ou l'enlèvement non autorisés de sources radioactives à tous les stades de la gestion, pour protéger contre cela et pour en assurer la détection rapide ;
- g) des prescriptions relatives à la vérification de la sûreté, au moyen d'évaluations de sûreté ; d'une surveillance et d'une vérification du respect des obligations ; et de la tenue de dossiers appropriés ; et
- h) l'imposition de sanctions appropriées.

ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

15. Chaque État devrait faire en sorte que l'organisme de réglementation mis en place par sa législation soit habilité :
- a) à établir des règlements et à publier des directives en ce qui concerne la sûreté et la sécurité des sources radioactives ;
 - b) à exiger de ceux qui ont l'intention d'utiliser des sources radioactives qu'ils demandent une autorisation et qu'ils présentent une évaluation de sûreté lorsque celle-ci est jugée nécessaire compte tenu des risques encourus ;
 - c) à obtenir toute information pertinente d'un demandeur d'autorisation ;
 - d) à délivrer, modifier, suspendre ou annuler, au besoin, des autorisations pour :
 - i) la gestion de sources radioactives ; et
 - ii) toute autre activité mettant en jeu de telles sources qui peut engendrer un risque pour les personnes ou l'environnement ;
 - e) à assortir les autorisations qu'il délivre de conditions claires et sans ambiguïté, notamment de conditions concernant :
 - i) les responsabilités ;
 - ii) les compétences minimums des exploitants ;
 - iii) les critères de performance minimums des équipements (y compris les prescriptions concernant les sources radioactives) ;

- iv) les procédures d'urgence et les lignes de communication requises ;
 - v) les procédures de travail à suivre ;
 - vi) l'entretien des équipements et des sources ; et
 - vii) la gestion adéquate des sources retirées du service, y compris, lorsqu'il y a lieu, les accords sur la réexpédition éventuelle à un fournisseur des sources décruées/retirées du service ;
- f) à obtenir toute information pertinente et nécessaire du titulaire d'une autorisation ;
 - g) à pénétrer dans les locaux des utilisateurs autorisés pour effectuer des inspections, conformément aux procédures établies, en vue de vérifier que les prescriptions réglementaires sont respectées ;
 - h) à faire respecter les prescriptions réglementaires ;
 - i) à exercer, ou à demander à d'autres organismes autorisés d'exercer, une surveillance en des points de contrôle appropriés en vue de détecter les sources orphelines ;
 - j) à veiller à ce que des mesures correctives soient prises lorsqu'une source radioactive n'est pas dans un état sûr ;
 - k) à fournir, au cas par cas, au titulaire d'une autorisation et au public toute information qu'il juge nécessaire pour protéger les personnes et l'environnement ;
 - l) à assurer la liaison et la coordination avec d'autres organismes gouvernementaux et les organismes non gouvernementaux pertinents de l'État, et aussi avec des organismes internationaux et des organismes de réglementation d'autres États, afin d'obtenir des avis, des informations et une assistance en ce qui concerne la gestion des sources radioactives dans des conditions de sûreté et des sécurité ; et
 - m) à établir des critères pour une intervention dans les situations d'urgence.
16. Chaque État devrait veiller à ce que son organisme de réglementation :
- a) soit doté d'un personnel qualifié ; et
 - b) dispose des ressources financières et des installations et équipements nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions de manière efficace.
17. Chaque État devrait veiller à ce que son organisme de réglementation :
- a) établisse des procédures pour l'examen des demandes d'autorisation ;
 - b) s'assure, avant que la réception d'une source radioactive ne soit autorisée, que :
 - i) des dispositions ont été prises pour la gérer de manière sûre une fois qu'elle aura été retirée du service ; et

- ii) des ressources financières ont été prévues pour la gérer de manière sûre une fois qu'elle aura été retirée du service.
- c) tiennent des registres appropriés des titulaires d'autorisations relatives à des sources radioactives, en indiquant clairement le(s) type(s) de sources radioactives qu'ils sont autorisés à utiliser, ainsi que des dossiers appropriés sur le transfert et le stockage définitif des sources radioactives à l'expiration de l'autorisation ;
- d) institue des systèmes pour faire en sorte que, lorsque cela est praticable, aussi bien les sources radioactives appartenant aux catégories 1 et 2 de la « Catégorisation des sources de rayonnements » de l'AIEA que leur confinement portent une marque appropriée pour avertir les personnes du public du danger radiologique, mais, lorsque cela n'est pas praticable, que le confinement au moins porte une telle marque ;
- e) institue des systèmes pour faire en sorte que, lorsque cela est praticable, les sources radioactives appartenant aux catégories 1 et 2 de la « Catégorisation des sources de rayonnements » de l'AIEA soient identifiables et traçables ;
- f) veille à ce que des contrôles des stocks soient effectués régulièrement par les titulaires d'autorisations ;
- g) effectue à la fois des inspections annoncées et des inspections inopinées selon une fréquence déterminée par les résultats antérieurs et par les risques que présente la source radioactive ;
- h) prend des mesures coercitives, s'il y a lieu, pour assurer le respect des prescriptions réglementaires ;
- i) veille à ce que les principes et critères réglementaires restent adéquats et valides et tiennent compte, s'il y a lieu, de l'expérience d'exploitation et des normes et recommandations approuvées au niveau international ;
- j) exige que les personnes autorisées notifient sans délai toute perte de contrôle sur des sources radioactives et les incidents liés à de telles sources ;
- k) prescrit des niveaux appropriés de formation pour les fabricants, les fournisseurs et les utilisateurs de sources radioactives ;
- l) exige que les personnes autorisées établissent des plans d'urgence appropriés ;
- m) soit prêt à récupérer les sources orphelines et à faire face aux urgences radiologiques ou ait pris des dispositions à cette fin, et ait mis au point des plans et des mesures d'intervention appropriés ;
- n) soit prêt, pour toute source radioactive dont il a autorisé l'exportation, à fournir, sur demande, des informations concernant sa gestion sûre.

IMPORTATION ET EXPORTATION DE SOURCES RADIOACTIVES

18. Chaque État qui a l'intention d'importer une source radioactive appartenant aux catégories 1 et 2 de la « Catégorisation des sources de rayonnements » de l'AIEA ne devrait consentir à

l'importer que s'il dispose des moyens techniques et administratifs nécessaires pour gérer la source d'une manière qui soit conforme aux dispositions du présent Code.

19. Un État devrait autoriser le retour sur son territoire des sources radioactives retirées du service si, en droit interne, il a accepté qu'elles soient réexpédiées à un fabricant habilité à recevoir et à détenir des sources radioactives retirées du service.
20. Tout État qui autorise l'exportation d'une source radioactive devrait prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que cette exportation s'effectue d'une manière qui soit conforme aux normes internationales existantes concernant le transport sûr des matières radioactives.

RÔLE DE L'AIEA

21. L'AIEA devrait :
 - a) continuer à collecter et à diffuser des informations sur les lois, les règlements et les normes techniques relatives à la gestion des sources radioactives dans des conditions de sûreté et de sécurité, à élaborer et à établir des normes techniques pertinentes et à prendre des dispositions pour appliquer ces normes à la demande de tout État, notamment en donnant des avis et en fournissant une assistance sur tous les aspects de la gestion des sources radioactives dans des conditions de sûreté et de sécurité ; et,
 - b) en particulier, mettre en œuvre les mesures approuvées par ses organes directeurs, notamment en application de son Plan d'action sur la sûreté des sources de rayonnements et la sécurité des matières radioactives.

DIFFUSION DU CODE

22. Chaque État devrait informer les organismes publics et privés et les personnes qui sont concernés par la gestion des sources radioactives, selon qu'il conviendra, des mesures qu'il a prises pour appliquer le présent Code et devrait prendre des mesures en vue de diffuser largement ces informations.

